Ville de Romainville

Arrêté n° A_2025_0552 AFF ECO

Portant modification du règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune de Romainville.

Le Maire de Romainville,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L2121-29, L2212-1 à L2212-2, L2213-6 et L2224-18,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code du Commerce et notamment ses articles L123-29 et L123-30,

Vu, l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commercede détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu, l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 portant sur le Règlement Sanitaire Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Vu, l'arrêté Municipal n°001275 du 1er octobre 2013 en vigueur, portant sur le règlement des marchés d'approvisionnement,

Vu, l'arrêté Municipal n°000789 du 23 septembre 2016 portant modification du règlement des marchés d'approvisionnement,

Vu, la délibération n°2025_06_32 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2025 attribuant la délégation de service public pour la gestion des marchés alimentaires de la Ville de Romainville à la Société SEMACO,

Considérant, qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de sa commune, en particulier à l'occasion des foires et marchés.

Considérant, la nécessité de modifier le règlement en vigueur pour intégrer la création du marché des Bas-Pays.

Considérant, la nécessité de modifier l'article 1 Lieux, jours et heures de tenue des marchés pour y ajouter les informations relatives au marché des Bas-Pays.

Hôtel de ville
Place de la Laïcité
93231 Romainville cedex
Tél. : 01 49 15 55 00
Fax : 01 49 15 55 55
www.ville-romainville.fr

Considérant, la nécessité de modifier l'article 2 Horaires autorisés pour y ajouter les informations relatives au marché des Bas-Pays.

Considérant, la nécessité de modifier l'article 13 Stationnement des véhicules des commerçants pour y ajouter les informations relatives au marché des Bas-Pays.

Arrête

Article 1er : Le règlement des marchés d'approvisionnement est modifié sur les articles 1,2 et 13 pour intégrer le marché des Bas-Pays.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Une ampliation de ce présent arrêté sera adressée à :

- La Société SEMACO, délégataire des Marchés de Romainville.
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.
- M. le Commissaire de Police Nationale des Lilas
- M. le Chef de la Police Municipale de Romainville

Romainville, le 16 octobre 2025

Brice DE LA METTRIE

Pour le Maire et par délégation,
Brice de La Mettrie
Directeur Général des Services

MAIRIE DE ROMAINVILLE - 93230 (Seine-Saint-Denis) - 5 -